Quatre-vingt-huitième année – N° 4718 — 7 joumada I 1420 (19 août 1999)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : **76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13**

Compte n° **4314**

ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention de coopération judiciaire en matière de statut personnel et d'état des personnes entre le Royaume du Maroc et la République Arabe d'Egypte.

Dahir n° 1-99-9 du 10 rabii I 1420 (24 juin 1999) portant publication de la convention de coopération judiciaire en matière de statut personnel et d'état des personnes faite au Caire le 2 safar 1419 (27 mai 1998) entre le Royaume du Maroc et la République Arabe d'Egypte..... 657

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Dahir n° 1-99-176 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) portant promulgation de la loi n° 42-97 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Moscou le 4 septembre 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune..... 657

Pages

Brevet de technicien supérieur.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de l'enseignement secondaire et technique n° 463-99 du 14 hija 1419 (1er avril 1999) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1502-93 du 6 kaada 1414 (18 avril 1994) portant création et organisation du brevet de technicien supérieur..... 657

Académie royale militaire. – Options, disciplines et volumes horaires de l'enseignement universitaire.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 823-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) fixant les options, les disciplines et les volumes horaires de l'enseignement universitaire de l'Académie royale militaire..... 660

Blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée. – Conditions d'achat.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 957-99 du 19 safar 1420 (4 juin 1999) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente..... 663

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1028-99 du 17 rabii I 1420 (1er juillet 1999) portant homologation de normes marocaines..... 663

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 1099-99 du 1er rabii II 1420 (15 juillet 1999) portant homologation de normes marocaines..... 664

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1090-99 du 2 rabii II 1420 (16 juillet 1999) portant homologation de normes marocaines..... 665

Animaux et produits animaux ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale. – Prohibition d'entrée sur le territoire national.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1119-99 du 8 rabii II 1420 (22 juillet 1999) modifiant l'arrêté n° 906-99 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) portant prohibition d'entrée sur le territoire national de certains animaux et produits animaux ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale... 667

Livres et fournitures scolaires. – Prix de vente publics.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement n° 1179-99 du 21 rabii II 1420 (4 août 1999) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires..... 668

TEXTES PARTICULIERS

Journal « La Vie Économique ». – Autorisation d'impression au Maroc.

Décret n° 2-99-902 du 20 rabii II 1420 (3 août 1999) modifiant le décret n° 2-91-201 du 18 chaoual 1411 (3 mai 1991) portant autorisation de l'impression du journal « La Vie Économique » au Maroc..... 674

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-99-9 du 10 rabii I 1420 (24 juin 1999) portant publication de la convention de coopération judiciaire en matière de statut personnel et d'état des personnes faite au Caire le 2 safar 1419 (27 mai 1998) entre le Royaume du Maroc et la République Arabe d'Egypte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de coopération judiciaire en matière de statut personnel et d'état des personnes faite au Caire le 2 safar 1419 (27 mai 1998) entre le Royaume du Maroc et la République Arabe d'Egypte ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée fait à Rabat le 22 safar 1420 (7 juin 1999),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention de coopération judiciaire en matière de statut personnel et d'état des personnes, faite au Caire le 2 safar 1419 (27 mai 1998) entre le Royaume du Maroc et la République Arabe d'Egypte.

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1420 (24 juin 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4718 du 7 joumada I 1420 (19 août 1999).

Dahir n° 1-99-176 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) portant promulgation de la loi n° 42-97 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Moscou le 4 septembre 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-97 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Moscou le 4 septembre 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1420 (30 juin 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 42-97 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Moscou le 4 septembre 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention faite à Moscou le 4 septembre 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de l'enseignement secondaire et technique n° 463-99 du 14 hija 1419 (1er avril 1999) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1502-93 du 6 kaada 1414 (18 avril 1994) portant création et organisation du brevet de technicien supérieur.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1502-93 du 6 kaada 1414 (18 avril 1994) portant création et organisation du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1415-98 du 15 safar 1419 (10 juin 1998) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de l'enseignement secondaire et technique,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 7, 10, 13, 14 de l'arrêté n° 1502-93 du 6 kaada 1414 (18 avril 1994) susvisé, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Le brevet de technicien supérieur.....
« ..... par le ministre de l'éducation « nationale dans les sections suivantes :

« – Conception du produit industriel ;

« – ..... ;

« – Électricité industrielle ;

« – Technique commerciale ;

« – Les matières malléables et les composantes ;

« – Electro-technique ;

« – Energétique. »

« *Article 7.* – Le passage de la première à la deuxième « année du diplôme de technicien supérieur a lieu sur la base :

« – Des résultats du contrôle continu des connaissances qui « entrent pour 25% dans le calcul de la moyenne annuelle ;

« – Des résultats de l'examen de fin de première année qui « entrent pour 75% dans le calcul de la moyenne générale « annuelle.

« Est considéré comme reçu de façon définitive en première « année et admis en deuxième année, tout candidat ayant obtenu « dans l'ensemble des épreuves, une moyenne au moins égale à « 10 sur 20 sans note éliminatoire.

« Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est « éliminatoire..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 10.* – L'examen est organisé annuellement.....

« ..... dans l'enseignement public ou privé.

« – Le jury statue sur les dossiers des candidats libres. »

« *Article 13.* – L'examen a pour objet l'évaluation.....

« ..... et des connaissances techniques et scientifiques « exigées dans les domaines de la spécialité. »

« *Article 14.* – Est considéré comme admis au brevet de « technicien supérieur, tout candidat ayant obtenu dans « l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale « à 10 sur 20 sans note éliminatoire, et ce, sur la base des « éléments suivants :

« – Des résultats du contrôle continu qui entrent pour 25% « dans le calcul de la moyenne annuelle ;

« – Des résultats de l'examen de fin de deuxième année de « formation qui entrent pour 75% dans le calcul de la « moyenne générale annuelle ;

« – Est considérée comme éliminatoire, toute note « inférieure à 6 sur 20, à l'exception..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 16 septembre 1997.

Rabat, le 14 hija 1419 (1er avril 1999).

ABDALLAH SAAF.

*

* *

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

Technique commerciale

Tableau fixant les matières, coefficients et la durée des examens de fin d'année

MATIÈRES	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	DURÉE	COEFFICIENT	DURÉE	COEFFICIENT
Disciplines générales :				
Langue arabe	2 h	8	2 h	8
Langue française	2 h	8	2 h	8
Langue anglaise	2 h	8	2 h	8
Disciplines techniques :				
Technologie de construction mécanique	2 h	8	2 h	8
Informatique	1 h	8	1 h	8
Electricité – Electro-technique	2 h	8	2 h	8
Automatisme	2 h	8	2 h	8
Equipement électrique	–	–	2 h	8
Technologie générale de l'industrie	2 h	8	–	–
Disciplines commerciales :				
Economie générale	2 h	8	2 h	8
Economie et organisation des entreprises	2 h	8	2 h	8
Droit	2 h	8	2 h	8
Comptabilité	4 h	16	2 h	8
Techniques de communication	4 h	16	4 h	16
Marketing	2 h	16	2 h	16
Epreuves technico-professionnelles :				
Travaux pratiques de technique commerciale	4 h	40	4 h	42
Stage dans l'entreprise	30 mn	24	45 mn	30

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DIPLÔME DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

Les matières malléables et les composantes

Tableau des matières, coefficients et durées des examens de fin d'année

MATIÈRES	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	DURÉE	COEFFICIENT	DURÉE	COEFFICIENT
Disciplines générales :				
Langue arabe	2 h	6	2 h	6
Techniques d'expression et de communication	2 h	6	2 h	6
Langue anglaise	2 h	6	2 h	6
Economie et droit du travail			2 h	6
Disciplines scientifiques :				
Mathématiques	2 h	10	–	–
Informatique	2 h	10	4 h	8
Disciplines techniques :				
Thermodynamique et mécanique des fluides	2 h	10		
Electricité-optique	2 h	10		
Schémas électriques	2 h	10		
Electro-technique			2 h	8
Productique			2 h	8
Automatismes	4 h	12	4 h	8
Contrôle de la qualité et maintenance	2 h	10	2 h	8
Technologie de construction mécanique	2 h	10		
Automatique			2 h	8
Disciplines technico-professionnelles :				
Procédés de préparation de la résine concentrée	3 h	20		
Procédés d'utilisation des matières malléables	3 h	20	3 h	16
Conception des outillages	4 h	20	4 h	16
Ateliers et projets de fin d'études.	–	20	–	16
Structure et caractéristiques des concentrés	3 h	20	3 h	16
Les composantes et les mélanges des concentrés			3 h	16
Epreuves technico-professionnelles :				
Projet de fin d'études et présentation du rapport de stage dans l'entreprise et exposé			–	48
TOTAL	37 h	200	37 h	200

* * *

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

Électro technique

Tableau des matières, coefficients et durées des examens de fin d'année

MATIÈRES	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	DURÉE	COEFFICIENT	DURÉE	COEFFICIENT
Disciplines générales :				
Langue arabe	1 h	2	1 h	2
Langue française	2 h	2	2 h	2
Langue anglaise	2 h	2	2 h	2
Disciplines scientifiques :				
Mathématiques	2 h	5	2 h	5
Informatique	2 h	5	2 h	5
Disciplines techniques :				
Electro-technique	3 h	12	3 h	12
Electronique de puissance	3 h	12	3 h	12
Etude des procédés	3 h	10	3 h	10
Etude des mécanismes	3 h	10	–	–
Automatisme et informatique industrielle	3 h	8	3 h	8
Automatique	3 h	8	3 h	8
Gestion	1 h	4	1 h	4
Epreuves technico-professionnelles :				
Travaux pratiques	*	20	*	30
Projet de fin d'études et exposé (établissement industriel)			45 mn	40
Stage (dans l'entreprise industrielle)	* *	100	* *	60
TOTAL	28 h	200	25h 45mn	200

* La moyenne de l'ensemble de notes obtenues durant l'année est prise en compte.

** Cette note est attribuée par l'établissement où a été effectué le stage.

Energétique

Tableau des matières, coefficients et durées des examens de fin d'année

MATIÈRES	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	DURÉE	COEFFICIENT	DURÉE	COEFFICIENT
Disciplines générales :				
Langue arabe technique	1 h	5	1 h	5
Langue française technique	1 h	5	1 h	5
Langue anglaise technique	1h30 mn	10	1h30 mn	10
Organisation des entreprises et droit du travail	–	–	1h30 mn	10
Disciplines scientifiques :				
Mathématiques	3 h	20	2 h	10
Informatique	2 h	10	2 h	10
Mécanique	2 h	10	–	–
Photométrie	2 h	10	–	–
Electro-cinétique	2 h	10	–	–
Dynamique thermique	2 h	10	–	–
Physique et chime des procédés énergétiques	2 h	10	2 h	10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Energétique

Tableau des matières, coefficients et durées des examens de fin d'année

MATIÈRES	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	DURÉE	COEFFICIENT	DURÉE	COEFFICIENT
Disciplines techniques :				
Dessin industriel	2 h	10	–	–
Thermodynamisme	2 h	10	2 h	10
Ecoulement des fluides	–	–	2 h	10
Appareils de mesures	2 h	10	–	–
Electronique fondamental	2 h	10	–	–
Distribution de l'électricité et outils de prévention	–	–	2 h	10
Electronique de puissance	–	–	2 h	1
Electro technique	2 h	10	–	–
Travaux pratiques	3 h	20	3 h	25
Disciplines technico-professionnelles :				
Machines thermiques	2 h	15	4 h	25
Procédés de transformation de l'énergie	2 h	15	4 h	30
Stage, rapport et exposé	–	–	45 mn	20
TOTAL	35h30 mn	200	30h45 mn	200

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 823-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) fixant les options, les disciplines et les volumes horaires de l'enseignement universitaire de l'Académie royale militaire.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le dahir n° 1-98-43 du 2 moharrem 1419 (29 avril 1998) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-97-514 du 4 rejeb 1418 (5 septembre 1997) portant réorganisation de l'Académie royale militaire, notamment son article 18,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'enseignement universitaire dispensé à l'Académie royale militaire comprend deux filières :

– La filière sciences et techniques ;

– La filière sciences juridiques.

ART. 2. – L'enseignement de chacune des deux filières prévues à l'article premier ci-dessus dure quatre ans réparties en deux cycles; un premier cycle de deux ans et un deuxième cycle de deux ans.

Les programmes d'enseignement de la filière sciences et techniques sont des adaptations des programmes de la licence ès-sciences spécialité physique, mention physique.

Les programmes d'enseignement de la filière sciences juridiques sont des adaptations des programmes de la licence en droit spécialisé droit public, option administration interne et option relations internationales.

ART. 3. – Les plans d'étude des enseignements de chaque filière, leurs volumes horaires annuels ainsi que les épreuves des examens, leurs durées et leurs coefficients sont annexés au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Les études et les examens organisés entre le 1er septembre 1996 et la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » sont validés.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 safar 1420 (31 mai 1999).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Filière sciences et techniques

Plan d'étude des enseignements et de leurs volumes horaires annuels ainsi que les épreuves d'examens, leurs durées et leurs coefficients

Matières	Enseignements		Epreuves			
	M/TD	TP	Durée Ecrit	Coefficient Ecrit	Coefficient Oral	Coefficient TP
Première année du 1er cycle						
Arabe	30		1 h 30	3	–	–
Français	60		2 h	5		
Langues vivantes	60		2 h	4		
Histoire du Maroc	30		1 h 30	3		
Géographie du Maroc	30		1 h 30	3		
Initiation à l'informatiques	30		2 h	3		
Algèbre matricielle et géométrie	90		2 h	8	4	–
Analyse 1	135		3 h	11	5	–
Mécanique générale	120	18	3 h	11	3	3
Electricité (statique et cinétique)	60	12	2 h	6	2	2
Informatique	30		2 h	3	1	–
TOTAL	675	30		60	15	5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Matières	Enseignements		Epreuves			
	M/TD	TP	Durée Ecrit	Coefficient Ecrit	Coefficient Oral	Coefficient TP
Deuxième année du 1er cycle						
Arabe	30		1 h 30	3		
Français	60		2 h	5		
Langues vivantes	60		2 h	4		
Géopolitique	30		1 h 30	3		
Economie	30		1 h 30	3		
Probabilité et statistique	45		2 h	4	2	–
Analyse 2	135		3 h	12	6	–
Analyse numérique	30		2 h	3	2	–
Electromagnétisme	75	12	2 h	7	2	2
Mécanique des fluides	30	6	2 h	3	1	1
Thermodynamique	45	6	2 h	4	1	1
Vibrations mécaniques	30	6	2 h	3	1	1
Informatique	60		2 h	6	–	–
TOTAL	660	30		60	15	5
Première année du 2e cycle						
Arabe	30		1 h 30	3	–	–
Français	30		1 h 30	3	–	–
Langues vivantes	60		2 h	4	–	–
Droit du désarmement	15		1 h 30	2	–	–
Analyse numérique	30		2 h	3	2	–
Génie civil	30		2 h	3	2	–
Electronique	45	16	2 h	5	2	2
Electrotechnique	30	16	2 h	4	2	2
Recherche opérationnelle	45		2 h	5	3	–
Mécanique des milieux continus	45		2 h	5	3	–
Informatique	30		2 h	3	2	–
TOTAL	390	32		40	16	4
Deuxième année du 2e cycle						
Français	30		1 h 30	3	–	–
Langues vivantes	45		2 h	4	–	–
Traduction	45		2 h	4	–	–
Politique étrangère	15		1 h 30	1	–	–
Séminaires	20				–	–
Mécanique des matériaux	30	16	2 h	4	2	2
Génie des matériaux	30		2 h	4	2	
Automatique et robotique	30	14	2 h	4	2	2
Physique de la matière	30		2 h	4	2	
Instrumentation	15		1 h 30	2	2	
Gestion et management	30		2 h	4		
Marchés publics	15		1 h 30	2		
Informatique industrielle	30		2 h	4		
Mini projet	30				6	
TOTAL	395	30		40	16	4

Filière sciences juridiques

Plan d'étude des enseignements et de leurs volumes horaires annuels ainsi que les épreuves d'examens, leurs durées et leurs coefficients

Matières	Enseignements	Epreuves		
	CM + TD	Durée Ecrit	Coefficient Ecrit	Coefficient Oral
Première année du 1er cycle				
Arabe	30	1 h 30	3	–
Français	60	2 h	5	
Langues vivantes	60	2 h	4	
Histoire du Maroc	30	1 h 30	3	
Géographie du Maroc	30	1 h 30	3	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Matières	Enseignements	Epreuves		
	CM + TD	Durée Ecrit	Coefficient Ecrit	Coefficient Oral
Initiation à l'informatique	30	2 h	3	
Droit constitutionnel	75	3 h	8	
Relations internationales	75	3 h	8	
Introduction à l'étude du droit	75	3 h	8	
Histoire des institutions et des faits sociaux	45	2 h	4	
Economie politique	60			6
Grands problèmes politiques contemporains	45			5
TOTAL	615		49	11
Deuxième année du 1er cycle				
Arabe	30	1 h 30	3	
Français	60	2 h	5	
Langues vivantes	60	2 h	4	
Géopolitique	30	1 h 30	3	
Informatique	30	1 h 30	3	
Economie	30	2 h	3	
Droit pénal et procédure pénale	75	3 h	8	
Droit civil	75	3 h	8	
Droit administratif	75	3 h	8	
Finances publiques	45	2 h	4	
Marketing et management	45	2 h	4	
Libertés publiques	30			3
Economie politique	45			4
TOTAL	630		53	7
Première année du 2e cycle				
Arabe	30	1 h 30	3	–
Français	30	1 h 30	3	
Langues vivantes	60	2 h	4	
Droit du désarmement	15	1 h 30	2	
Droit international public	75	3 h	8	
Histoire des idées politiques	75	3 h	8	
Contentieux administratif	45	2 h	4	
Système politique des pays en voie de développement	45			4
Histoire des relations internationales du Maroc	45			4
TOTAL	420		32	8
Deuxième année du 2e cycle				
Tronc commun :				
Français	30	1 h 30	3	
Langues vivantes	45	2 h	4	
Traduction	45	2 h	4	
Politique étrangère	15	1 h 30	1	
Séminaires	20			
Grands services publics	75	3 h	9	
Aménagement du territoire et urbanisme	60	3 h	8	
Mémoire				6
Option : Administration interne				
Gestion des entreprises publiques	60	3 h	7	
Sociologie rurale et urbaine	45			4
Option : Relations internationales				
Droit international de développement	60	3 h	7	
Théorie des organisations internationales	45			4

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 957-99 du 19 safar 1420 (4 juin 1999) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-98-374 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente pendant la campagne 1999-2000, sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – L'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée peut faire l'objet d'appels d'offres lancés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des opérateurs céréaliers.

ART. 3. – Le prix de cession à la minoterie du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée est fixé à 258,8 dh/ql, base standard.

La différence, entre le prix résultant de l'appel d'offres visé à l'article 2 et le prix de cession à la minoterie visé à l'article 3, fera l'objet, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, d'une restitution ou d'un prélèvement qui sera opéré avec l'adjudicataire.

ART. 4. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient de la farine subventionnée, sont arrêtés comme suit :

– Frais d'approche ..... 2 DH/ql écrasé ;
– Marge de mouture ..... 16,5DH/ql écrasé ;
– Prix formulaire du son ..... 115 DH/ql ;
– Taxe parafiscale sur le son ..... 30 DH/ql de son vendu ;
– Taux d'extraction :
  • 80% pour la farine nationale de blé tendre ;
  • 74% pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

ART. 5. – Les prix limites de vente de la farine nationale de blé tendre sont fixés comme suit :

• Marchandise prise nue minoterie ..... 182 DH le quintal
• Au niveau grossistes ..... 188 DH le quintal
• Au public ..... 200 DH le quintal

Le prix de vente de la farine subventionnée destinée aux provinces sahariennes est fixé comme suit :

• Marchandise prise nue minoterie ..... 87 DH par quintal
• Au public ..... 100 DH par quintal

ART. 6. – Les frais de transport du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que ceux de la farine subventionnée sont pris en charge par l'Etat.

ART. 7. – Le conditionnement de la farine subventionnée doit être fait dans des sacs de 50 kg nets comportant une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication très apparente du type de produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie.

ART. 8. – Les minoteries peuvent utiliser soit des sacs consignés, soit des sacs perdus, à condition que le choix de l'emballage à la livraison de cette farine revienne obligatoirement aux commerçants bénéficiaires de la marchandise.

Dans ce dernier cas, le coût du sac perdu est facturé par la minoterie, à charge pour elle de le justifier à tout contrôle.

Ce coût peut être répercuté par le commerçant sur le consommateur, si ce dernier opte pour l'achat du sac entier.

Toutefois, lorsque le consommateur achète la farine au détail (inférieur à 50 kg) le prix public visé à l'article 5 ne subit aucune modification.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1420 (4 juin 1999).

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1028-99 du 17 rabii I 1420 (1er juillet 1999) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 9 mars 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 rabii I 1420 (1er juillet 1999).

ALAMI TAZI.

*

* *

Annexe

– NM ISO 4787	: verreries de laboratoire – Verreries volumétrique – Méthodes d'utilisation et de vérification de la capacité ;
– NM ISO 1042	: verreries de laboratoire – Fioles jaugées à un trait ;
– NM ISO 648	: verreries de laboratoire – Pipettes à un trait ;
– NM ISO 7-1	: filetages de tuyauterie pour raccordement avec étanchéité dans le filet – Partie 1 : dimensions, tolérances et désignation ;
– NM ISO 7-2	: filetages de tuyauterie pour raccordement avec étanchéité dans le filet – Partie 2 : vérification par calibres à limites ;
– NM ISO 228-2	: filetages de tuyauterie pour raccordement sans étanchéité dans le filet – Partie 2 : vérification par calibres à limites ;
– NM 06.7.020	: piles électriques – Généralités ;
– NM ISO 2244	: emballages – Emballages d'expédition complets et pleins – Essai de choc horizontal (essai sur plan horizontal ou incliné ; essai au pendule) ;
– NM ISO 2234	: emballages – Emballages d'expédition complets et pleins – Essai de gerbage utilisant une charge statique ;
– NM ISO 2247	: emballages – Emballages d'expédition complets et pleins – Essai de vibration à basse fréquence fixe ;
– NM ISO 2248	: emballages – Emballages d'expédition complets et pleins – Essai de choc vertical par chute libre ;
– NM ISO 2233	: emballages – Emballages d'expédition complets et pleins – Conditionnement en vue des essais ;
– NM 11.0.011	: emballages – Emballages d'expédition complets et pleins – Essai au tambour culbuteur ;
– NM 11.4.005	: emballages en matières plastiques – Emballages parallélipipédiques de type réutilisable pour fruits et légumes – Spécifications et essais.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 1099-99 du 1er rabii II 1420 (15 juillet 1999) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 31 mai 1999,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er rabii II 1420 (15 juillet 1999).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, ALAMI TAZI.

Le ministre de l'équipement, BOUAMOR TAGHOUAN.

Annexe

– NM 13.6.206	: stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables : détermination de la stabilité dimensionnelle à 20 C° ;
– NM 13.6.207	: stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables : détermination de la résistance au choc d'une bille de petit diamètre ;
– NM 13.6.208	: stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables : détermination de la résistance au choc d'une bille de grand diamètre ;
– NM 13.6.209	: stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables : détermination de la résistance à la fissuration (stratifiés minces) ;
– NM 13.6.210	: stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables : détermination de la résistance à la rayure ;
– NM 13.6.211	: stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables : détermination de la résistance aux taches ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM 13.6.212 : stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables : détermination de la résistance à la dégradation de la coloration sous exposition à la lumière d'une lampe à arc au xénon ;

– NM 13.6.213 : stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables : détermination de la résistance à la dégradation de la coloration sous exposition à la lumière d'une lampe à arc au carbone protégé ;

– NM 13.6.214 : stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables : détermination de la résistance aux brûlures de cigarettes ;

– NM 13.6.215 : stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables : détermination de la résistance au postformage ;

– NM 13.6.216 : stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables : détermination de la résistance au claquage ;

– NM 13.6.217 : stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables : détermination de la résistance à la vapeur d'eau ;

– NM 13.6.218 : stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables : détermination de la résistance aux craquelures (stratifiés épais) ;

– NM 21.9.017 : règles pour l'organisation d'un service incendie de gardiennage et surveillance ;

– NM 21.9.020 : règles pour l'organisation d'un service de sécurité incendie ;

– NM 21.9.025 : installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes équipés de tuyaux - Robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides ;

– NM 21.9.026 : installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes équipés de tuyaux - Postes d'eau muraux équipés de tuyaux plats ;

– NM 21.9.027 : agents extincteurs contre l'incendie - Liquides émulseurs pour mousse physique bas foisonnement pour feux d'hydrocarbures et de liquides polaires - Spécifications et méthodes d'essais ;

– NM 21.9.028 : agents extincteurs contre l'incendie - Liquides émulseurs pour mousse physique moyen foisonnement pour feux d'hydrocarbures : Vérification de l'aptitude des émulseurs à atteindre des feux d'hydrocarbures et vérification de leur résistance au réallumage ;

– NM 21.9.029 : agents extincteurs contre l'incendie - Liquides émulseurs pour mousse physique bas foisonnement pour feux de liquides polaires – Classement des émulseurs en fonction de leur efficacité extinctrice et de leur résistance à réallumage – Méthode d'essais ;

– NM 21.9.030 : agents extincteurs contre l'incendie – Liquides émulseurs pour mousse physique bas foisonnement pour l'extinction des feux d'hydrocarbures - Classement des émulseurs en fonction de leur efficacité extinctrice.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1090 - 99 du 2 rabii II 1420 (16 juillet 1999) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 28 juin 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1420 (16 juillet 1999).

ALAMI TAZI.

*

* *

Annexe

– NM ISO 3834-3 : exigences de qualité en soudage - Soudage par fusion des matériaux métalliques - Partie 3 : exigences de qualité normale ;

– NM ISO 3834-4 : exigences de qualité en soudage - Soudage par fusion des matériaux métalliques - Partie 4 : exigences de qualité élémentaire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM ISO 9013 : soudage et techniques connexes - Classes de qualité et tolérances dimensionnelles des surfaces métalliques découpées par oxycoupage à la flamme ;

– NM 03.3.159 : peintures en poudre thermodurcissables - Détermination de la perte de masse à la cuisson ;

– NM ISO 787-3 : méthodes générales d'essai des pigments et des matières de charge - Partie 3 : détermination des matières solubles dans l'eau - Méthode par extraction à chaud ;

– NM ISO 787-24 : méthodes générales d'essai des pigments et des matières de charge - Partie 24 : détermination du pouvoir colorant relatif des pigments colorés et du pouvoir diffusant relatif des pigments blancs - Méthode photométrique ;

– NM ISO 9653 : adhésifs - Essai de tenue au choc par cisaillement du joint adhésif ;

– NM ISO 9664 : adhésifs - Méthodes d'essai de tenue à la fatigue d'adhésifs structuraux en traction-cisaillement ;

– NM ISO 10964 : adhésifs - Détermination des couples fonctionnels sur des fixations filetées collées avec des adhésifs anaérobies ;

– NM ISO 11003-1 : adhésifs - Détermination du comportement en cisaillement de joints structuraux - Partie 1 : méthode d'essai en torsion de cylindres creux collés bout à bout ;

– NM ISO 11003-2 : adhésifs - Détermination du comportement en cisaillement de joints structuraux - Partie 2 : méthode d'essai en traction sur éprouvette épaisse ;

– NM ISO 10363 : adhésifs thermofusibles - Détermination de la stabilité thermique ;

– NM ISO 10365 : adhésifs - Désignation des principaux faciès de rupture ;

– NM ISO 1403 : tuyaux en caoutchouc à armature textile d'usage général pour l'eau - Spécifications ;

– NM ISO 4641 : tuyaux en caoutchouc pour aspiration et refoulement d'eau - Spécifications ;

– NM ISO 8331 : tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique - Guide technique pour la sélection, le stockage, l'utilisation et la maintenance ;

– NM ISO 1307 : tuyaux en caoutchouc et en plastique à usage général dans les applications industrielles - Diamètres intérieurs et leurs tolérances, et tolérances sur la longueur ;

– NM ISO 1402 : tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique - Essais hydrostatiques ;

– NM ISO 1746 : tuyaux et tubes en caoutchouc ou en plastique - Essais de courbure ;

– NM ISO 4671 : tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique - Méthodes de mesurage des dimensions ;

– NM ISO 4672 : tuyaux en caoutchouc et en plastique - Essais de souplesse à température inférieure à l'ambiante ;

– NM ISO 6801 : tuyaux en caoutchouc ou en plastique - Détermination de l'expansion volumique ;

– NM ISO 6802 : tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique renforcés par des fils métalliques - Essai d'impulsions hydrauliques avec flexions ;

– NM ISO 6803 : tuyaux et flexibles en caoutchouc ou en plastique - Essai d'impulsions de pression hydraulique sans flexions ;

– NM ISO 48 : caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la dureté (dureté comprise entre 10 DIDC et 100 DIDC) ;

– NM ISO 471 : caoutchouc - Températures, humidité et durées pour le conditionnement et l'essai ;

– NM ISO 4648 : caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination des dimensions des éprouvettes et des produits en vue des essais ;

– NM ISO 3302-1 : caoutchouc - Tolérance pour produits - Partie 1 : tolérances dimensionnelles ;

– NM 22.9.020 : véhicules routiers - Mesurage de l'opacité des gaz d'échappement émis par les moteurs à allumage par compression (diesel) - Opacimètre étalon (de référence) ;

– NM 22.9.021 : véhicules routiers - Mesurage de l'opacité des gaz d'échappement émis par les moteurs à allumage par compression (diesel) - Spécifications techniques des opacimètres commerciaux à flux partiel ;

– NM 22.9.022 : véhicules routiers - Mesurage de l'opacité des gaz d'échappement émis par les moteurs à allumage par compression (diesel) - Procédures de contrôle des polluants visibles (opacité) des gaz d'échappement ;

– NM 22.9.023 : véhicules routiers - Mesurage de l'opacité des gaz d'échappement émis par les moteurs à allumage par compression (diesel) - Procédures de contrôle des opacimètres commerciaux à flux partiel ;

– NM ISO 3929 : véhicules routiers - Méthodes de mesure des émissions gazeuses au cours des inspections ou de la maintenance ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM ISO 3930	:	véhicules routiers - Equipement de mesure des émissions gazeuses au cours des inspections ou des contrôles d'entretien - Spécifications techniques ;
– NM ISO 965-3	:	filetages métriques ISO pour usages généraux - Tolérances - Partie 3 : écrats pour filetages de construction ;
– NM ISO 4064-2	:	mesurage de débit d'eau dans les conduites fermées - Compteurs d'eau potable froide - Partie 2 : conditions d'installation ;
– NM 15.1.058	:	mesures de longueur à bouts plans (calibres à bouts plans ou cales étalons) ;
– NM 15.1.100	:	mesures matérialisées de longueur à traits de haute précision ;
– NM 21.8.004	:	sécurité des jouets - Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes ;
– NM 21.8.005	:	sécurité des jouets - Jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences chimiques ;
– NM 21.8.015	:	sécurité des jouets - Guide pour l'application de la norme NM 21.8.001.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1119-99 du 8 rabii II 1420 (22 juillet 1999) modifiant l'arrêté n° 906-99 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) portant prohibition d'entrée sur le territoire national de certains animaux et produits animaux ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu l'arrêté n° 906-99 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) portant prohibition d'entrée sur le territoire national de certains animaux et produits animaux ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 906-99 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Est prohibée l'entrée sur le territoire « national des animaux et produits destinés à la consommation « humaine ou animale, d'origine belge, suivants :

« – volailles vivantes ;
« – viandes blanches, produits à base de viandes blanches « et ovoproduits ;
« – matières premières destinées à la fabrication d'aliments « des animaux contenant des graisses animales ou des « sous produits d'origine animale ;
« – aliments destinés à l'alimentation des animaux contenant « des graisses animales ou des sous produits d'origine « animale, à l'exception de ceux destinés aux animaux « de compagnie. »

ART. 2. – L'article 2 de l'arrêté précité n° 906-99 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Les produits visés à l'article premier « ci-dessus, en provenance d'autres pays de l'Union européenne, « ne peuvent être introduits sur le territoire national que s'ils sont « accompagnés, en plus des documents habituels, prévus par le « décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris « pour l'application de la loi n° 24-89, d'un certificat délivré par « les autorités sanitaires compétentes, précisant que les produits « en question :

« – ne sont pas d'origine belge ;
« – n'ont pas été fabriqués, préparés, additionnés ou « mélangés avec des produits animaux ou d'origine « animale d'origine belge ;
« – ne proviennent pas d'animaux ou d'œufs issus d'exploi- « tations qui font l'objet de mesures conservatoires (mise « sous sequestre) par les services vétérinaires du fait de « l'utilisation d'aliments en provenance de Belgique « susceptibles d'être contaminés par la Dioxine. »

ART. 3. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* .

Rabat, le 8 rabii II 1420 (22 juillet 1999).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement n° 1179-99 du 21 rabii II 1420 (4 août 1999) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et des marchandises ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi précitée n° 008-71 ;

Vu le décret n° 2-98-374 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission interministérielle des prix ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix maxima de vente au public des livres scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

Les marges bénéficiaires pour la commercialisation des livres visés à l'alinéa ci-dessus, sont au minimum de :

– 5% du prix public pour le grossiste ;

– 10% du prix public pour le détaillant.

ART. 2. – Les marges bénéficiaires maxima de commercialisation des fournitures scolaires, aux différents stades sont fixées comme suit :

Importateur : 10% du prix de revient à l'importation ;

Producteur : 10% du prix de revient à la production ;

Grossiste : 5% du prix d'achat (TTC) ;

Détaillant : 15% du prix d'achat (TTC).

ART. 3. – Les prix maxima de vente au public, des livres scolaires importés qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'article premier ci-dessus sont ceux résultant de la conversion, en dirhams, au jour de l'importation des prix pratiqués dans le pays d'importation. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge de 8% au maximum destinée à couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 1628-98 du 6 rabii II 1419 (31 juillet 1998) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

Rabat, le 21 rabii II 1420 (4 août 1999).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

*

* *

Liste des prix de vente publics des manuels scolaires édités par le ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1999-2000

I. – ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1re AEF			
Arriyadiat (maître)	1re AEF	Dar Rachad	18,75
Arriyadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	10,70
Attarbia Al-Islamia (maître)	id.	Dar Takafa	12,85
Al Kiraa	id.	id.	15,15
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	12,90
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Librairie des Écoles	7,45
Al Marjie Fi Attaabir (maître)	id.	Afrique Orient	25,50
Al Marjie Fi Al Kiraa Wal Kitaba (maître)	id.	id.	20,25
Souayrat Al Kiraa (maître)	id.	Librairie des Écoles	78,50
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	SOMAGRAM	13,10
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	id.	8,70
Dalil Attarbia Al Badania (maître)	1.2. AEF	Imprimerie Najah	11,50

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
2e AEF			
Arriyadiat (maître)	2e AEF	imprimerie Maârif	32,00
Arriyadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	11,95
Attarbya Al-Islamia 1 (maître)	id.	id.	30,50
Attarbya Al-Islamia 2 (maître)	id.	id.	17,45
Al Koraan Al Karim	id.	id.	5,70
Attarbya Al Watanya (maître)	id.	id.	17,45
Annachat Alloughaoui (maître)	id.	Nch - Maârif	37,05
Souayrat Attaabir (maître)	id.	id.	60,00
Kiraati (élève)	id.	id.	17,65
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	Dar - Rachad	11,45
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	Librairie Maârif	17,75
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar - Rachad	7,60
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	21,60
3e AEF			
Attarbya Al Badania (maître)	3e et 4e AEF	Imprimerie Najah	14,00
Arryadiat (maître)	3e AEF	Dar - Rachad	42,50
Arryadiat (élève)	id.	id.	10,10
Français Attaabir Achafaoui (maître)	id.	id.	40,00
Manuel de lecture et d'Ecriture (maître)	id.	id.	25,00
Manuel de lecture (élève)	id.	Dar - Takafa	13,65
Figurines et cartes de lecture (maître)	id.	Librairie des Écoles	140,00
Ad Dars Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maârif	25,00
Ad Dars Loughaoui (élève)	id.	id.	8,95
Kiraati (élève)	id.	id.	12,60
Laouhat At Taabir (maître)	id.	id.	75,00
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar - Rachad	7,45
Attarbiya Al Fanniya (élève)	id.	Édition Magreb	9,40
Attarbiya Al Fanniya (maître)	id.	SOMAGRAM	20,70
4e AEF			
Arryadiat (maître)	4e AEF	Nch - Maârif	16,80
Arryadiat (élève)	id.	id.	9,70
Manuel de lecture français (élève)	id.	Imprimerie Najah	17,35
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar - Rachad	8,45
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	13,55
Attarbya Al Fanniya (élève)	id.	Nch - Maârif	9,70
Attarbya Al Fanniya (maître)	id.	id.	14,15
Ad Dars Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maârif	25,00
Ad Dars Loughaoui (élève)	id.	Nch - Maârif	9,45
Manuel de lecture français (maître)	id.	Librairie des Écoles	20,00
Français, Expression Orale (maître)	id.	id.	28,00
Figurines (maître)	id.	id.	75,00
Al Kiraa (élève)	id.	Librairie Maârif	14,70
5e AEF			
Attarbiya Al Badania (maître)	5e et 6e AEF	Imprimerie Najah	14,00
Arryadiat (maître)	5e AEF	Librairie des Écoles	4,70
Arryadiat (élève)	id.	id.	15,55
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	12,35
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	id.	8,30
Al Ijtimaiat (élève)	id.	Afrique Orient	13,20
Al Ijtimaiat (maître)	id.	Imprimerie Fedala	17,45
Attarbia Al Fanniya (élève)	id.	Nch - Maârif	10,20
Attarbia Al Fanniya (maître)	id.	id.	14,15
Livre de Français (élève)	id.	Dar - Rachad	17,35
Livre de Français (maître)	id.	id.	23,00
Ad Dars Loughaoui (maître)	id.	Imprimerie Najah	32,00
Ad Dars Loughaoui (élève)	id.	Librairie des Écoles	9,45
Al Kiraa (élève)	id.	Nch - Maârif	14,70

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
6e AEF			
Arriyadiat (élève)	6e AEF	Nch - Maârif	20,65
Arriyadiat (maître)	id.	id.	38,15
Al Ijtimaiyat (élève)	id.	Imprimerie Najah	13,05
Al Ijtimaiyat (maître)	id.	Dar - Takafa	21,60
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Imprimerie Fedala	7,55
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	21,25
Al Kiraa (élève)	id.	Imprimerie Fedala	10,75
Al Loughat Al Arabia (maître)	id.	SOMAGRAM	26,15
Attarbiya Al Fanniya (élève)	id.	Dar - Rachad	9,70
Attarbiya Al Fanniya (maître)	id.	Imprimerie Maârif	14,15
Manuel de Français (élève)	id.	Édition Magreb	14,55
Manuel de Français (maître)	id.	SOMAGRAM	24,00
Attarbya Al-Islamiya (élève)	id.	id.	11,25
Addars Alloughaoui	id.	id.	8,05
7e AEF			
Attiknolougia	7e AEF	Librairie des Écoles	10,10
Attarbiya Al-Islamiya	id.	SOMAGRAM	18,70
Attarbiya Alwatania	id.	Imprimerie Maârif	9,05
Kawaaid Al-Lougha Al Arabia	id.	Afrique Orient	11,65
Attarikh	id.	Édition Magreb	16,30
Alouloum Attabiiya	id.	Librairie des Écoles	16,55
Alphysiae	id.	Dar - Takafa	13,00
Arriyadiat	id.	Nch - Maârif	22,90
Français (professeur)	id.	Librairie des Écoles	7,60
Français (élève)	id.	id.	14,80
Al Moutalaa Wa Noussous	id.	Dar - Rachad	19,75
Kitab Al Khiatae Li Attilmidah	id.	Nch - Maârif	25,20
Al Geografia	id.	Dar - Takafa	12,60
8e AEF			
Attiknolougia	8e AEF	SOMAGRAM	13,25
Attarbya Al-Islamiya	id.	Édition Magreb	7,75
Kawaaid Al Lougha Al Arabia	id.	id.	6,70
Attarbya Alwatania	id.	id.	8,35
Français (professeur)	id.	Imprimerie Najah	7,00
Français (élève)	id.	id.	12,10
Alouloum Alphysiae	id.	id.	13,00
Arriyadiat	id.	Librairie des Écoles	12,35
Almoutalaa Wa Noussous	id.	id.	13,15
Alouloum Attabiiya	id.	Afrique Orient	16,40
Attarikh	id.	Dar - Takafa	11,35
Al-Geografia	id.	id.	13,60
Attarbiya Annissouia	id.	Nch - Maârif	13,00
9e AEF			
Attarbiya Al-Islamiya	9e AEF	SOMAGRAM	12,35
Attarbiya Alwatania	id.	id.	11,00
Kawaaid Al-Lougha Al Arabia	id.	Imprimerie Najah	8,65
Arriyadiat	id.	id.	16,55
Français (professeur)	id.	Librairie des Écoles	12,95
Français (élève)	id.	id.	16,50
Alouloum Attabiiya	id.	id.	20,15
Alouloum Alphysiae	id.	Imprimerie Maarif	13,95
Attarikh	id.	Édition Magreb	16,60
Almoutalaa Wa Noussous	id.	id.	16,65
Attarbiya Annissouia	id.	Dar - Takafa	9,85
Attiknolougia	id.	Nch - Maârif	5,15
Al-Geografia	id.	Imprimerie Maârif	13,95

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. – LIVRES EN LANGUE ARABE :

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1° Éducation islamique :			
Attarbia Al-Islamia	1er A.S.	Édition Magreb	18,60
Dourous Fi Al-Balagha	1er AS.EO. TR. COM	Dar-Takafa	13,00
Dourous Fi Al-Hadith	1er A.EO.	Imprimerie Najah	23,50
Dourous Fi Al-Aroud	1er AS.EO. TR. COM	Dar-Takafa	13,00
Dourous Fi Al-Fik'hi	1er A.EO.	Imprimerie Najah	25,00
Annoussous Al-Adabia	id.	id.	28,00
Dourous Fi Ouloum Al-Kor'ane	id.	id.	20,00
Kitab Al Akhlak	1er A. 2e C EO	Dar - Takafa	23,35
Dourous Fi Al-Oussoul	1er A.EO	Imprimerie Najah	15,00
Dourous Fi Attafsir	1er A. 2e C EO	Imprimerie Salé	8,40
Annahou Wa Sarf Wa Tatbikat	id.	Imprimerie Najah	22,00
Dourous Fi Al-Fik'hi	id.	Dar - Takafa	13,50
Dourous Fi Al-Hadith	id.	id.	18,55
Attarbia Al-Islamia	2e AS.	Édition Magreb	15,80
Dourous Fi Al-Fik'hi	2e AS. Sect. Char'iya	Imprimerie Najah	30,00
Dourous Fi Attawhid	2e A. 2e C EO	Dar - Takafa	18,95
Dourous Fi Oussoul Al-Fik'hi	2e A.S. EO LM. CH	id.	17,00
Dourous Fi Attafsir	2e A. 2e C EO	Imprimerie Najah	20,00
Kitab Al Akhlak	id.	Dar-Kitab	7,90
Dourous Fi Al Fik'hi	id.	id.	11,75
Dourous Fi Al-Hadith	id.	id.	12,85
Attarbia Al-Islamia	3e A.S.	Édition Magreb	17,65
Dourous Fi Attawhid	3e A.2e C EO	Dar - Takafa	27,25
Dourous Fi Attafsir	id.	Imprimerie Najah	10,50
Kitab Al-Akhlak	id.	Dar - Takafa	18,55
Dourous Fi Al-Hadith	id.	id.	19,00
Dourous Fi Al-Fik'hi	id.	id.	19,00
2° Pensée islamique et philosophie :			
Al Fikr Al-Islami Wa Al-Falsafa	2e AS LM	Nch - Maârif	17,00
id.	2e AS SC	id.	13,60
id.	3e AS SC	id.	20,00
id.	3e AS LM	id.	17,00
3° Allougha al arabia :			
Allougha Al-Arabia	1er AS LM	Imprimerie Najah	26,50
Allougha Al-Arabia (Dalil Oustad)	1er AS	Nch - Maârif	15,00
Allougha Al Arabia	1er AS. Sc et Tech	Dar - Takafa	19,65
Allougha Al Arabia (élève)	2e AS LM	Imprimerie Najah	19,00
Allougha Al Arabia (professeur)	id.	id.	17,00
Allougha Al-Arabia	2e AS. Sc	Librairie Maarif	21,10
Allougha Al-Arabia (professeur)	3e A.S TTES. Sect	Imprimerie Najah	7,75
Allougha Al Arabia	3e AS LM	id.	17,55
id.	3e AS. Sc	SOMAGRAM	12,50
4° Histoire et géographie :			
Attarikh	1er AS.	Librairie Maarif	23,20
Al-Geografia	id.	Imprimerie Najah	21,10
Attarikh	2e AS.	Imprimerie Maarif	18,90
Al-Geografia	id.	Dar - Takafa	27,50
Attarikh	3e AS.	Dar - Rachad	17,45
Al-Geografia	id.	Librairie des Écoles	32,05
5° Sciences naturelles :			
Al-Ouloum Attabiiya	1er AS. Sc. Ex	Librairie Maarif	25,40
id.	1er AS. Sc Math	id.	24,00
id.	2e AS. Sc Ex	Afrique - Orient	15,40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Al-Ouloum Attabiiya	2e AS. Sc Math	Intergraph	22,65
id.	3e AS. Sc Math	id.	22,65
id.	3e AS. Sc Ex	Afrique - Orient	38,65
6° Sciences physiques :			
Al-Physiae	1er AS. Sc Ex S. Math	Librairie des Écoles	42,25
Al-Kimiae	id.	Librairie - Maarif	21,60
Al-Physiae	2e AS. S Math	Librairie des Écoles	62,80
id.	2e AS. Sc Ex	id.	43,50
Al-Kimiae	2e AS	Afrique - Orient	36,30
Al-Physiae	3e AS. Sc Ex	Librairie des Écoles	43,15
id.	3e AS. Sc Math et T.	id.	56,80
Al-Kimiae	3e AS. Sc Ex et Math	id.	33,55
7° Mathématiques :			
Arriyadiat	1er AS. Sc Math	Dar - Rachad	39,00
id.	1er AS. LM	id.	10,45
id.	1er AS. Sc. Ex	id.	30,00
Arriyadiat (Attah'lil)	2e AS. Sc Math	Imprimerie Maârif	37,60
id.	2e AS. Sc Ex	id.	27,10
Arriyadiat (Alhandasa)	id.	Dar - Takafa	30,20
id.	2e AS. Sc Math	id.	64,30
Arriyadiat	2e AS. LM	Afrique Orient	20,00
id.	3e AS. LM	Dar - Takafa	12,20
id.	3e AS. Sc Ex	Librairie des Écoles	36,85
Arriyadiat (Al-Jabr — Al-Handassa)	3e AS. Sc Math	id.	51,25
Arriyadiat (Attah'lil)	id.	id.	58,65
8° Documentation scolaire :			
Diftar Annoussous	2 CY. EF	Imprimerie Maârif	14,20
id.	Cycle - Section SC	Dar - Takafa	8,70
id.	Cycle - Section LM	id.	9,80
Addiftar Al Madrassi	1er Cycle. EF	id.	8,95
Assijil Al - Aam Li Attalamidh	Cycle -Second	id.	21,80
Dossier scolaire	1er Cycle. EF	Afrique Orient	1,15
id.	2e Cycle. EF	id.	1,30
id.	Ens. Second	Édition Magreb	1,00

B. – LIVRES EN LANGUES ÉTRANGÈRES

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1° Français :			
Manuel de français (professeur)	1er A.S. L.M.	Imprimerie Maârif	15,00
Manuel de français (élève)	id.	id.	31,60
Manuel de français (élève)	1er A.S. Sc. T	Édition Magreb	18,50
Manuel de français (professeur)	.id.	id.	11,00
Manuel de français	1er A.S. E F. O	Dar - Takafa	39,60
Manuel de français (élève)	2e A.S. Sc. T	Dar - Rachad	31,00
Manuel de français (professeur)	id.	id.	6,50
Manuel de français (élève)	2e A.S. L.M.	Dar - Takafa	24,80
Manuel de français (professeur)	id.	id.	13,00
Manuel de français (élève)	3e A.S. Sc. T	Édition Magreb	19,95
Manuel de français (professeur)	id.	id.	13,80
Manuel de français (élève)	3e A.S. L.M.	Imprimerie Fedala	21,85
Manuel de français (professeur)	id.	id.	12,20
Cours pratiques de langue française T 1	Cycle secondaire	Imprimerie Najah	27,85
Cours pratiques de langue française T 2	id.	Imprimerie Maârif	22,90
Cours pratiques de langue française T 3	id.	id.	20,60

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
2° Anglais :			
Anglais (élève)	1er A.S.	Imprimerie Najah	13,10
Anglais, exercices	id.	Imprimerie Maârif	4,80
Manuel d'anglais (élève)	2e A.S.	Imprimerie Najah	14,00
Anglais, exercices	id.	Imprimerie Maârif	4,60
Manuel d'anglais (professeur)	id.	Dar - Rachad	16,80
Manuel d'anglais (élève)	3e A.S.LM.	Imprimerie Najah	19,95
id.	3e A.S. Sc	id.	14,95
Manuel d'anglais (professeur)	3e A.S.	id.	32,70
3° Espagnol :			
Manuel d'espagnol	1er A.S.	Imprimerie Maârif	32,80
Manuel d'espagnol (élève)	2e A.S.	id.	32,25
id.	3e A.S.	id.	18,65
4° Allemand :			
Manuel d'allemand, Lernziel (tome 1)	1er A.S/2e A.S	Imprimerie Maârif	32,00
Manuel d'allemand, Lernziel (tome 2)	3e A.S.	id.	35,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-99-902 du 20 rabii II 1420 (3 août 1999) modifiant le décret n° 2-91-201 du 18 chaoual 1411 (3 mai 1991) portant autorisation de l'impression du journal « La Vie Économique » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment les articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2-91-201 du 18 chaoual 1411 (3 mai 1991) portant autorisation de l'impression du journal « La Vie Économique » au Maroc, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n° 2-98-126 du 15 chaoual 1418 (13 février 1998) ;

Sur proposition du ministre de la communication,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-91-201 du 18 chaoual 1411 (3 mai 1991), tel qu'il a été modifié, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La société fermière de presse et de « publicité (S.F.P.P.), sise au n° 5, boulevard Abdellah-Ibn-Yassine, « Casablanca, est autorisée à imprimer en langue française « à Casablanca le journal intitulé « La Vie Économique », dont « la directrice est M^me^ Mouna Yaqoubi Soussane. »

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 rabii II 1420 (3 août 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication,

MOHAMED LARBI MESSARI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.